# **Evaluation Professionnelle** (1/2)



### TITULAIRES, STAGIAIRES, CONTRACTUELS

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, Art.17 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, Art.55 Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010

Circulaire du 23 avril 2012 relative aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État

#### **Principe**

L'évaluation professionnelle a remplacé la notation dans la fonction publique d'État (FPE). L'évaluation est basée sur un entretien professionnel qui donne lieu à un compte-rendu auquel l'agent peut apporter des observations et dont il peut demander la révision. L'évaluation professionnelle est prise en compte pour l'avancement et la fixation du montant de certaines primes.

### <u>Agents concernés</u>

L'évaluation professionnelle s'applique à tous les fonctionnaires titulaires.

L'agent en CDI fait aussi l'objet d'une évaluation qui comporte un entretien portant sur ses résultats professionnels au regard des objectifs définis. Toutefois, cette évaluation ne relève pas du dispositif d'évaluation mis en place pour un fonctionnaire.

Un agent en CDD de plus d'un 1 an droit un à entretien professionnel.

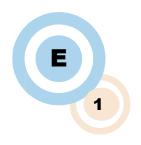
### <u>Déroulé</u>

La date de cet entretien est fixée par le supérieur hiérarchique et communiquée à l'agent au moins 8 jours à l'avance.

L'entretien professionnel porte sur :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été fixés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- Les objectifs assignés pour l'année N+1 et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des perspectives d'évolution des conditions d'organisation et de fonctionnement du service,
- La manière de servir,
- Les acquis de son expérience professionnelle,
- La manière dont il exerce les fonctions d'encadrement qui lui ont été confiées,
- Les besoins de formation eu égard aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel,
- Ses perspectives d'évolution professionnelle (carrière et mobilité)

# **Evaluation Professionnelle** (2/2)



Le compte rendu d'entretien professionnel :

- Est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct qui apportera une appréciation générale sur la valeur professionnelle du fonctionnaire,
- Est communiqué au fonctionnaire, qui le complète, le cas échéant, de ses observations,
- Est visé par l'autorité hiérarchique qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations,
- Est notifié au fonctionnaire qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance puis le retourne à l'autorité hiérarchique qui le verse à son dossier

La demande de révision du compte rendu d'entretien professionnel :

- Le recours hiérarchique est exercé dans un délai de 15 jours francs suivant la notification à l'agent du compte rendu d'entretien,
- L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de 15 jours après la demande de révision du compte rendu,
- L'autorité hiérarchique communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien